

STATUT ASSOCIATION 1901 « 100 POUR 1 VAUCLUSE ET ENVIRON »

GL et LC 12 09 16

ARTICLE 1 - Nom de l'Association

Il est fondé entre les signataires des présents statuts et les personnes qui y adhéreront, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901. sous le nom «100 POUR 1 VAUCLUSE ET ENVIRON .»

ARTICLE 2 -But

Adhérer aux présents statuts, c'est refuser de supporter sans rien faire que des familles françaises ou étrangères dorment à la rue ou soient sans abri.

Notre but est de restaurer un esprit de fraternité dans notre République, en réunissant par nous-mêmes les moyens de loger les familles délaissées par les pouvoirs publics.

Cent adhérents pour loger une famille, le temps qu'elle recouvre assez d'autonomie pour se loger à ses frais. L'association prend en location un logement et y héberge une famille en payant le loyer et les charges.

Chaque adhérent s'engage à verser la cotisation fixée par l'assemblée générale.

L'association assure autant que possible, par un groupe local de soutien,

l'accompagnement des familles accueillies. L'action de ce groupe de soutien contribue à la bonne intégration sociale, en lien avec les services, organismes et associations compétents (santé, scolarité, allocations diverses, défense, recours, alphabétisation parrainage etc.).

Quand à la famille accueillie, elle s'engage à participer, chacun de ses membres à la mesure de ses capacités, aux activités qui font vivre l'association et permettent d'aider les «Plus souffrants». Elle est adhérente et verse une cotisation qui participe à l'accueil d'une autre famille.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 215 rue Colette 84200 Carpentras Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - Membres

L'association se compose

1°) des **membres adhérents individuels** : personnes physiques ou morales, qui adhèrent au projet et à l'action pour le logement et l'intégration sociale des familles et qui s'engagent à verser la cotisation pendant deux ans.

2°) des **membres adhérents groupés** : personnes physiques qui se regroupent pour verser ensemble la cotisation mensuelle, pendant un an. Chacune d'elles est adhérente.

- 3°) de **membres bienfaiteurs**, personnes physiques ou morales, qui désirent marquer, pour un an, l'intérêt qu'elles portent au projet de l'association par un don ponctuel ou par un service, sans s'engager par une cotisation régulière.

4°) de **membres d'honneur**, désignés par le conseil d'administration pour l'année civile en cours : personnes physiques ou morales (élus, autorités morales ou religieuses, représentants d'organismes humanitaires ou de bienfaisance, etc.) bénéficiant d'une notoriété et qui manifestent publiquement leur appui à l'action de l'association.

ARTICLE 5 - Admission

Chaque nouvelle adhésion est validée par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par la démission ou la disparition de l'adhérent : personne physique ou morale ou par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour un des motifs suivants ;

- Non paiement de la cotisation
- Acte ou déclaration incompatible avec l'adhésion aux présents statuts.

Dans ce dernier cas, la radiation ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications,

ARTICLE 7 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent des cotisations, de dons, des allocations de logement ou autres, des subventions, de la valorisation du travail fourni et de toute autre source de financement autorisé par la loi. Elles doivent être acceptées par l'association.

ARTICLE 8 - Assemblées Générales

Ont voix délibérative, les membres adhérents individuels ou groupés.

Ont voix consultative, les membres bienfaiteurs et d'honneur»

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et délibère des questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. La recherche de consensus est permanente mais en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'assemblée générale décide du montant de la cotisation.

L'association se réunit en **Assemblée Générale Extraordinaire** à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart de ses adhérents, pour modifier les statuts ou pour dissoudre l'association. .

ARTICLE 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, de 3 à 15 membres, élus par l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La recherche de consensus est permanente mais en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts utiles au fonctionnement de l'association.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et pour un temps limité.

Chaque situation est étudiée par le Conseil d'Administration,

ARTICLE 10 - **Bureau ;**

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres et pour une durée d'un an, un bureau comprenant au minimum un président, un trésorier et un secrétaire.

ARTICLE 11 - **Pouvoirs des membres du bureau :**

Les missions des principaux membres du bureau sont définies comme suit :

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale de l'association. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a le pouvoir d'ester en justice tant en demande qu'en défense.

Le Trésorier veille à la bonne tenue des comptes de l'association, ainsi qu'à l'établissement des documents nécessaires au contrôle de la gestion de l'association.

Le Secrétaire est chargé des convocations, des procès verbaux des réunions.

ARTICLE 12 **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le CA, qui le fait alors approuvé par l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE 13 - **Dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.